

Elevage :
Kwergadou
29870 LANDEDA

QUIMPER, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE L'ABER WRACH

Kergwadou
29870 LANDEDA

Référence : AIOT n° 0052901295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement GAEC DE L'ABER WRACH implanté Kergwadou 29870 LANDEDA. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'ABER WRACH
- Kergwadou 29870 LANDEDA
- Code AIOT : 0052901295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE L'ABER WRACH (siège social : Kergwadou 29870 LANDEDA) exploite un élevage laitier et porcin aux lieux-dits « Kergwadou » (vaches laitières et génisses) à LANDEDA, « Lagaduzic » (génisses et porcs charcutiers) à BOURG BLANC, et « Kerascoët » (génisses et porcs charcutiers) à COAT MEAL ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 5-2020/E du 17/03/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suspicion de déversement dans le milieu d'effluents d'élevage liquides et nauséabonds dans le grand fossé, situé le long de la route et longeant les bâtiments d'élevage, lors du nettoyage des bâtiments d'élevage suite à une plainte (main courante du 20/09/2022) reçue en DDPP le 22/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 1	/	Sans objet
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
9	Dispositions relatives à l'émission d'odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun déversement d'effluents d'élevage, en provenance des bâtiments et annexes d'élevage et/ou des aires bétonnées n'a été constaté lors du contrôle.

Ainsi il n'y a pas eu déversement dans le milieu naturel d'effluents liquides (lisier, jus de fumière, ...) en provenance de la canalisation d'eaux pluviales enterrée se déversant dans le petit fossé situé à l'angle Nord-Ouest du bâtiment d'élevage B6, dans le milieu et/ou de l'aire bétonnée situé devant le bâtiment B6.

Cependant afin d'éviter tout risque de transfert de débris divers solides (terre, brins de paille, feuilles mortes, débris de fumier lorsque la litière accumulée du bâtiment des génisses est évacuée ...) dans le petit fossé, en provenance de l'aire bétonnée situé devant le bâtiment B6, un petit rebord en forme de L d'une hauteur de 10 à 20 cm a été mis en place par l'exploitant.

Toutefois, la canalisation d'eau pluviale enterrée devra être prolongée pour se déverser directement dans le grand fossé situé le long de la route, dans un délai de 4 mois après réception du rapport d'inspection.

Ainsi les eaux pluviales se déverseront directement dans le grand fossé situé le long de la route sans apport de terres ou autres débris pouvant induire en erreur sur la nature de l'origine de cette couleur d'eau « terreuse ».

Enfin, les eaux de pluies collectées par les gouttières, aboutissant dans la canalisation souterraine d'eaux pluviales se déversant dans le petit fossé où a été effectué ce prélèvement, ont certainement été contaminées par des fientes d'étourneaux éjectées sur les toits et dans les gouttières (présence de bactéries Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli dans l'eau prélevée et analysée).

En conséquence, les gouttières doivent être nettoyées, afin d'éviter les risques de contamination des eaux pluviales par les fientes d'étourneaux présents en très grand nombre dans et sur les toits de vos bâtiments, dans un délai de 4 mois après réception du rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des effectifs
Constats : Les effectifs en vaches laitières (187 en 2020/2021/ 189 en 2021/2022), situées sur le site de « Kergwadou » ayant fait l'objet de la visite d'inspection du 24/11/2022, sont inférieurs aux effectifs enregistrés pouvant être présents au maximum en présence simultanée (230).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : La totalité des bâtiments d'élevage situés sur le site de « Kergwadou » sont étanches, y compris les installations d'évacuation ou de stockage des effluents. Ainsi, aucune fuite d'effluents d'élevage hors des bâtiments d'élevage n'a été constatée le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Aucune fuite ni suintement n'a été constaté au niveau des ouvrages de stockage situé sur le site de « Kergwadou » (fumière et fosses à lisier). Une clôture entoure la fosse à lisier FOP circulaire extérieure et les fosses à lisier enterrées FO1 et FO2 sont recouvertes d'une dalle et/ou de caillebotis, empêchant toute chute de personnes ou d'animaux à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration annuelle de flux d'azote 2020/2021 a été établie le 04/11/2021. Celle concernant la campagne 2021/2022 devra être établie au plus tard le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier de bovin est collecté par un réseau étanche vers la fosse à lisier FO1 enterrée sous une dalle en béton, servant de fosse tampon avant évacuation du lisier vers la fosse à lisier circulaire aérienne et extérieure FOP. Le fumier de bovin est stocké sur la fumière couverte FU1 avec récupération des jus dans la fosse à lisier rectangulaire et enterrée FO2, située sous cette fumière FU1, conformément au dossier Installation Classée validé dans lequel le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est annexé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités de stockage en fumier et lisier cumulées des trois sites d'élevages de « Kergwadou » à LANDEDA (vaches laitières), « Lagaduzic » (génisses et porcs charcutiers) à BOURG BLANC, puis « Kerascoët » à COAT MEAL (génisses et porcs charcutiers), sont surdimensionnées ; En effet l'effectif en vaches laitières situées sur le site de « Kergwadou », constaté durant la campagne 2021/2022 (189), est inférieur à l'effectif en vaches laitières répertorié dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 5-2020/E du 17/03/2020 (230).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Le réseau d'évacuation des eaux pluviales se déverse partiellement, via une canalisation enterrée dans un petit fossé découvert, au pied du bâtiment B6, au coin Nord Ouest de celui-ci, qui communique lui-même avec le fossé découvert situé le long de la route. Les génisses logées dans ce bâtiment sont conduites sur aire paillée. Or lors du paillage des débris de paille, ou particules de terres qui s'accrochent aux crampons des pneus des tracteurs, peuvent être disséminés sur l'aire bétonnée situé devant l'entrée de ce bâtiment B6 sur laquelle les vaches ne vont jamais. Ainsi il a été constaté, le jour du contrôle lors d'une grosse averse, un lessivage de quelques débris végétaux (feuilles), poussières, particules de terres, brins de paille, etc, issus de l'aire bétonnée vers un petit fossé situé au coin Nord-Ouest du bâtiment B6, qui communique avec le grand fossé situé le long de la route qui longe vos bâtiments d'élevage. Ce qui induit la présence de quelques matières organiques solides au début de ce petit fossé, là où aboutissent les eaux pluviales via la canalisation enterrée, se déversant lui même dans le grand fossé le long de la route. Ce fait peut donc induire en erreur sur l'origine de ces quelques matières organiques présentes dans l'eau du petit fossé : Elles ne proviennent nullement de la canalisation d'eaux pluviales enterrée, qui se déverse dans ce petit fossé, mais uniquement du lessivage vers celui-ci (lors d'épisodes pluvieux) des quelques débris divers (feuilles mortes, particules de terres,...) issues de l'aire bétonnée à l'entrée du bâtiment abritant des génisses. Ainsi la grosse averse survenue le jour du contrôle, recueillie par le réseau d'eaux pluviales, a permis de constater que l'eau en provenance de la canalisation d'eaux pluviales enterrée n'est nullement porteuse de lisier ou autre effluents liquides (jus de fumière, jus issus des silos à maïs). Cependant, cette eau prend une couleur terreuse lorsqu'elle tombe dans le petit fossé et est ensuite évacuée vers le grand fossé situé le long de la route. Afin d'éviter tout risque de transfert de débris divers (terre, brins de paille, feuilles mortes, débris de fumier lorsque la litière accumulée du bâtiment des génisses est évacuée , ...) dans le petit fossé, en provenance de l'aire bétonnée situé devant le bâtiment B6, un petit rebord en forme de L d'une hauteur de 10 à 20 cm a été mis en place par l'exploitant. Toutefois, la canalisation d'eau pluviale enterrée devra être prolongée pour se déverser directement dans le grand fossé situé le long de la route, dans un délai de 4 mois après réception du rapport d'inspection. Ainsi les eaux pluviales se déverseront directement dans le grand fossé situé le long de la route sans apport de terres ou autres débris pouvant induire en erreur sur la nature de l'origine de cette couleur d'eau « terreuse ». Enfin toute précaution devra être prise lors du paillage de ce bâtiment B6 et aussi lors de l'évacuation du fumier de plus de 2 mois issu de ce bâtiment B6, afin d'éviter que des débris de paille et/ou de fumier ne se retrouvent sur cette aire bétonnée. Concernant l'état de propreté de la route : Afin d'éviter que cette dernière ne soit sale vous devez prendre toute précaution pour éviter que des débris de terres et /ou fumiers ne proviennent des crampons de pneus des engins agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Toutes les gouttières sont en bon état, sans fuite. Elles sont régulièrement nettoyées afin d'enlever la boue et les débris de toute sorte qui se déposent à l'intérieur de celles-ci, résultant principalement des poussières et fientes d'étourneaux issues des toitures. L'éleveur est particulièrement attentif à ce nettoyage car les étourneaux prolifèrent en grand nombre autour du site d'élevage de « Kwegadou », ayant fait l'objet de l'inspection, et même à l'intérieur du bâtiment abritant les vaches laitières, comme l'inspection environnement l'a constaté le jour du contrôle. Ils volent aussi d'ailleurs en nombre impressionnants au dessus des bâtiments et font donc des déjections sur les toits et dans les gouttières : Une analyse bactériologique a été effectuée le jour du contrôle sur un prélèvement effectué dans le petit fossé où les eaux pluviales aboutissent. Comme il y avait très peu d'eau dans ce petit fossé la prise d'échantillon ne pouvait être faite dans des conditions optimums. Cependant, même si cet échantillon n'est pas représentatif de la réalité il a quand même mis en évidence la présence de bactéries Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli dans l'eau prélevée. Les eaux de pluies collectées par les gouttières, aboutissant dans la canalisation souterraine d'eaux pluviales se déversant dans le petit fossé où a été effectué ce prélèvement, ont donc certainement été contaminées par des fientes d'étourneaux éjectées sur les toits et dans les gouttières. En conséquence, les gouttières doivent être de nouveau nettoyées, afin de limiter les risques de contamination des eaux pluviales par les fientes d'étourneaux présents en très grand nombre dans et sur les toits de vos bâtiments, dans un délai de 4 mois après réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Dispositions relatives à l'émission d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Aucune odeur en provenance des bâtiments et annexes d'élevage (ouvrages de stockage) et/ou du petit fossé et grand fossé n'a été constaté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet